

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.) : Conservateurs des hypothèques; remise de pièces. — *Cour royale d'Orléans* : Acte; nullité; question d'état; filiation; légitimité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; assassinat; rejet. — Abus de confiance; paille; fermier. — Garde nationale; refus d'habillement. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Accusation d'incendie contre une jeune femme; détails romanesques. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Tentative de viol; meurtre.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.** — *Départements*. Basses-Pyrénées : Meurtre par des Bohémiens. — Marne : Condamnation à mort. — Paris : Les rôdeurs de barrières. — Un chourineur. — Mutilation d'une jeune fille. — Le complice sans le savoir. — Arrestation de faux monnayeurs. — Tentative d'assassinat. — Vol de réverbères. — Homicide par imprudence. — Le promeneur nocturne. — *Etranger*. Portugal (Lisbonne) : Arrivée d'Espartero.

#### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 17 août.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — REMISE DE PIÈCES.

Les conservateurs des hypothèques ont intérêt et qualité pour examiner le mérite des actes en vertu desquels ils sont requis de procéder, et pour apprécier si les conditions exigées par la loi ont été remplies, et si les consentements sont donnés par des parties capables.

Plus spécialement : lorsque le consentement à une radiation est donné par un mandataire, ils ont droit d'exiger la remise d'une expédition de la procuration; de même, et lorsqu'un mari procède comme maître des droits de sa femme, ils peuvent exiger l'expédition partielle ou du contrat de mariage dans les dispositions qui confèrent ce droit au mari.

Cette décision, qui n'est que la conséquence des articles 2157 et 2158 du Code civil, et de la responsabilité qui pèse sur les conservateurs, est conforme à la décision du ministre des finances du 8 août 1838, et à l'instruction du directeur-général de l'enregistrement et des domaines du 24 du même mois, n° 1659. Les faits de la cause ressortent suffisamment de l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour,  
En ce qui touche le chef d'appel relatif à l'expédition exigée par le sieur Barréra, conservateur des hypothèques d'Epernay, de la procuration donnée par les époux Pillon à Bouquet à l'effet de consentir la main-levée et radiation de l'inscription hypothécaire dont il s'agit;  
Considérant qu'aux termes de l'art. 2158 du Code civil il doit être fait remise au conservateur des hypothèques de l'expédition de l'acte authentique portant consentement par tout créancier à la radiation d'une inscription;  
Considérant qu'au cas de consentement donné par procuration, le consentement à la radiation ne prenant sa force que de la procuration régulièrement donnée au mandataire, l'expédition de la procuration devient elle-même une annexe nécessaire et indispensable de l'acte authentique de consentement;  
En ce qui touche le chef de demande relatif à l'expédition du contrat de mariage des époux Tarbé, dans la partie qui concerne les droits que les époux, ou l'un d'eux, peuvent avoir de disposer des droits de la femme Tarbé;  
Considérant que l'extrait dudit contrat de mariage portant que les époux se sont mariés sous le régime de la communauté, sauf quelques modifications, ne fait pas connaître si le mari a seul capacité pour donner main-levée d'une inscription prise à la conservation d'une créance appartenant à la femme;  
Que le régime de la communauté n'excluant pas la réserve que la femme aurait faite d'administrer par elle-même certains biens, de toucher certains capitaux, d'en donner elle-même quittance, et par suite de donner main-levée des inscriptions afférentes à ces créances, la main-levée donnée par le mari seul, sans la production de l'extrait de contrat de mariage qui établit sa capacité personnelle et exclusive pour donner cette main-levée, est insuffisante;  
Confirme le jugement du Tribunal civil d'Epernay, qui porte qu'à défaut de remise d'une expédition de la procuration, et d'une expédition partielle ou du contrat de mariage, le conservateur a pu se refuser à la radiation demandée. » (Plaidants, M<sup>e</sup> Desboudets pour le sieur Porquet, appellant, et M<sup>e</sup> Mathieu pour le sieur Barréra.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Travers de Beauvert.)

Audiences des 3, 4, 5 et 10 août.

ACTE. — NULLITÉ. — QUESTION D'ÉTAT. — FILIATION. — LÉGITIMITÉ.

On ne peut couvrir la nullité d'un acte que lorsqu'on a qualité pour l'attaquer.

Les enfants d'un premier lit sont recevables à soutenir qu'un enfant dont l'état est contesté est issu d'un second lit, et qu'ils ont ainsi un droit exclusif à la succession de leur père.

L'article 515 du Code civil n'est applicable qu'à l'enfant en possession de l'état d'enfant légitime né plus de trente jours après la dissolution du mariage, et dont il est permis, par cet article, de contester l'état à l'aide de la présomption légale tirée de terme le plus long assigné à la gestation fixé à trois cents jours.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des faits de ce procès, qui, après avoir occupé le Tribunal de la Seine, puis la Cour royale de Paris, a été porté devant la Cour de cassation. La chambre civile a annulé l'arrêt de la Cour royale de Paris, et a renvoyé l'affaire et les parties devant la Cour royale d'Orléans. Il suffira donc de retracer ici sommairement les circonstances assez singulières qui ont donné lieu à la contestation.  
M<sup>e</sup> Quériau, après avoir figuré sur la scène de l'Opéra, parti en 1807 pour l'Italie, où elle fut attachée au théâtre

Saint-Charles de Naples; quatre de ses enfants l'accompagnaient; son mari, qui avait aussi brillé dans les ballets de l'Opéra, garda le cinquième. Jusqu'en 1814, elle resta à Naples. Dans le cours de cette année elle revint en France; elle repartit au commencement de décembre 1814. Le 23 décembre elle était de retour à Naples, et elle écrivait de cette ville à son mari. Le 20 janvier 1815, M. Quériau répondait à sa femme et lui annonçait qu'il allait bientôt se rendre lui-même en Italie où l'appelait une mission. Le 10 février, une nouvelle lettre de Quériau annonçait à sa femme son arrivée à Gènes; le 1<sup>er</sup> mars il arriva à Livourne et en donna avis à sa femme; il la pria de lui envoyer une réponse. Le 5 du même mois de mars 1815, M. Quériau mourut à Livourne frappé d'apoplexie, sans avoir vu sa femme, qui était constamment restée à Naples. Le 14 décembre 1815, c'est-à-dire 284 jours après la dissolution du mariage, la veuve Quériau accoucha d'un fils, qui fut nommé Louis-Stanislas-Xavier, et inscrit sur les registres de l'état civil comme né de cette dame et du sieur Henry, artiste.

En 1820, Henry et la veuve Quériau semèrent, et déclarèrent légitimer l'enfant qu'ils avaient reconnu. Le sieur Henry étant mort en 1836, la dame Vallier, sa sœur, prétendit que le jeune Louis-Stanislas-Xavier était né dans les trois cents jours qui avaient suivi la dissolution du premier mariage de la veuve Quériau, se rattachait nécessairement à ce mariage, d'après la présomption de l'article 315 du Code civil.

Louis-Stanislas-Xavier répondit que cette présomption disparaissait devant la preuve d'un état contraire qui résultait tout à la fois de la reconnaissance et de la légitimation dont il avait été l'objet, ainsi que de sa possession d'état et de l'impossibilité physique de cohabitation entre Quériau et sa femme.

De leur côté, les enfants Quériau intervinrent pour soutenir que Louis-Stanislas-Xavier ne pouvait être privé de l'état que lui assurait son acte de naissance et sa légitimation.

La Cour royale de Paris, infirmant un jugement du Tribunal de la Seine, posa en principe, par son arrêt du 13 juillet 1839, que les règles établies par les articles 312 et 315 du Code civil, constituant des présomptions légales auxquelles aucune preuve contraire (sauf l'action en désaveu) ne pouvait être opposée. En conséquence, la Cour de Paris a déclaré Louis-Stanislas-Xavier enfant posthume, mais légitime, du sieur Quériau. Cet arrêt a été déclaré commun avec les enfants Quériau.

La dame Henry et son fils se sont pourvus en cassation, ainsi que les héritiers Quériau.

Par arrêt du 23 novembre 1842, la chambre civile de la cour de cassation annula l'arrêt de la Cour royale de Paris, en se fondant sur ce que la présomption de l'article 315 du Code civil ne pouvait pas être invoquée contre l'enfant, quand il la repoussait pour conserver un autre état légitime. La chambre civile reconnut en outre que les héritiers Quériau, en intervenant dans la contestation élevée par la dame Vallier, sœur du sieur Henry père, avait en quelque sorte exercé une action en désaveu qui les rendait recevables à prouver l'impossibilité physique de cohabitation entre le sieur Quériau et la dame Henry. La Cour suprême renvoya l'affaire devant la Cour royale d'Orléans.

M<sup>e</sup> Charrié, avocat du barreau de Paris, a plaidé pour Louis-Stanislas-Xavier Henry.

Après avoir rappelé les faits du procès, et passant à la question de droit, M<sup>e</sup> Charrié soutint d'abord que le jeune Henry ayant tout à la fois un acte de naissance qui l'établit fils d'Henry, et une possession d'état conforme, ne peut voir son état de fils d'Henry attaqué. Quant à la présomption de l'article 315 du Code civil, elle ne saurait être invoquée contre Henry fils; c'est en faveur des enfants que cet article a été écrit; il est applicable au cas où un enfant étant en possession de la légitimité d'un mariage, des tiers viennent la lui disputer; dans l'espèce au contraire, c'est une légitimité, celle de fils de Quériau, qu'on veut forcer Henry d'accepter, et il ne la veut pas; l'article 315 n'est donc pas fait pour lui; cet article 315 n'est pas inflexible, et il est des cas où son application serait une monstruosité. Mais il existe dans la loi un article 312, qui a déterminé deux présomptions de légitimité, celle qui protège l'enfant né avant 180 jours ou six mois de mariage, celle qui s'applique à l'enfant né dans les 300 jours après le mariage. Entre ces deux légitimités, Henry fils, qui est né plus de 180 jours, mais moins de 300 jours après la dissolution du mariage, peut invoquer la première, à l'appui de laquelle tous les faits de la cause viennent concourir d'une manière si puissante.

Après une vive réplique de M<sup>e</sup> Philippe Dupin, M<sup>e</sup> Duvergier a soutenu le système que dès le commencement du procès les enfants Quériau ont adopté.

M<sup>e</sup> Légitier, avocat du barreau d'Orléans, a combattu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duvergier.

M. le premier avocat-général Diard s'est associé aux thèses plaidées pour M<sup>e</sup> Henry et son fils, ainsi que pour les enfants Quériau, et il a réclamé la confirmation de la sentence des premiers juges, qui ont déclaré le jeune Louis-Stanislas Xavier enfant légitime des sieur et dame Henry.

A l'audience du 10 août, la Cour d'Orléans a prononcé son arrêt en ces termes :

« La Cour donne défaut contre le sieur Vallier, non comparant, quoique dument assigné pour autoriser la dame Vallier à ester dans la cause, dit que ladite dame est et demeure autorisée à procéder devant elle;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance d'état de Louis-Stanislas-Xavier par la dame Vallier;

Attendu que l'on ne peut couvrir la nullité d'un acte que lorsqu'on a qualité pour l'attaquer;

Attendu que le droit de la dame Vallier n'a été ouvert qu'à l'époque du décès de son frère Henry, père de Louis-Stanislas-Xavier, d'où il suit que la reconnaissance de cet enfant comme fils légitime de Henry, que l'on voudrait induire de diverses lettres écrites par la dame Vallier avant cette époque, ne peut lui être opposée;

Sur celle tirée de l'art. 322 du Code civil :

Attendu que dans la cause il s'agit de fixer l'état de Louis-Stanislas-Xavier, et que dès lors on ne peut lui opposer comme déjà établi ce qui est l'objet du litige;

En ce qui touche l'intervention des enfants Quériau;

Attendu qu'ils ont un intérêt légitime à défendre leur mère de tout soupçon d'adultère, et à maintenir leur droit ex-

clusif à la succession de leur père;

» Au fond :

Attendu qu'aux termes l'art. de 551 du Code civil, les enfants nés hors mariage autres que ceux d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus;

» Qu'aux termes de l'article 555 du même Code, les enfants ainsi légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage;

» Attendu que le second mariage de la veuve Quériau avec le sieur Henry reconnu valable doit produire tous ses effets;

» Attendu, en fait, que Louis-Stanislas-Xavier est né le 14 décembre 1815, deux cent quatre-vingt-quatre jours (neuf mois et quatorze jours) après la dissolution du mariage de sa mère avec le sieur Quériau, décédé le 5 mars précédent;

» Que la présomption tirée de l'article 312, paragraphe 2, acquiert d'autant plus de force que la naissance s'éloigne des 180 jours de gestation après lesquels l'enfant est légalement attribué au mari;

» Qu'il est en outre prouvé au procès que plus d'une année avant la naissance de l'enfant il y a eu impossibilité physique de cohabitation entre les époux Quériau;

» Attendu enfin que le sieur Stanislas-Xavier a été reconnu par le sieur Henry et la dame veuve Quériau, pour leur fils naturel, et légitimé par le mariage subséquent;

» Que depuis plus de vingt-trois ans il a été légalement reconnu comme tel par les deux familles, par les enfants du premier lit et par le propre frère de la dame Vallier, le général Soyez, qui a refusé de se joindre à elle dans l'instance;

» Qu'en vain on voudrait opposer à Louis-Stanislas-Xavier, le moyen tiré de l'article 315 du Code civil; qu'en effet cet article, ainsi conçu : « La légitimité de l'enfant né 500 jours après la dissolution du mariage pourra être contestée » n'est évidemment applicable qu'à l'enfant en possession de l'état d'enfant légitime né plus de 500 jours après la dissolution du mariage, et dont il est permis par cet article de contester l'état à l'aide de la présomption légale tirée de terme le plus long assigné à la gestation, fixé à 500 jours;

» Mais attendu qu'il est de principe que la présomption légale étant celle attachée par une loi spéciale à certains actes, à certains faits (article 1530), ne peut être appliquée qu'aux cas pour lesquels elle a été spécialement créée;

» Que, de plus, ce serait déplorablement fausser la loi, si, par une induction tirée de l'article 315, qui n'est pas fait pour l'espèce, on arrivait à imprimer indirectement à la naissance de Louis-Stanislas-Xavier un caractère d'adultérinité, qui, aux termes de l'article 551 précité, lui enlèverait le bénéfice de la légitimation;

» Qu'il est d'ailleurs tellement vrai que les termes de l'article 315 ne sont pas absolus, qu'il y est constamment dérogé par la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de l'enfant d'un second mariage contracté dans les dix mois de veuvage de la mère, et né dans les 500 jours qui ont suivi le décès du premier mari, et après 180 jours écoulés depuis son décès;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus aucun des motifs exprimés par les premiers juges, sans s'arrêter aux diverses fins de non-recevoir proposées, lesquelles sont déclarées mal fondées, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens, y compris ceux faits devant la Cour royale de Paris, dont distraction au profit des avoués des parties intimées; déclare l'arrêt commun avec les héritiers Quériau; etc...

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 17 août 1843.

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT. — REJET.

Le nommé Marie-Drouet, condamné à mort par la Cour d'assises du Finistère, pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation.

Son pourvoi a été rejeté au rapport de M. Meyronnet de St-Marc, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme. (Plaidant, M<sup>e</sup> Teyssère, avocat nommé d'office.)

ABUS DE CONFIANCE. — PAILLE. — FERMIER.

Le fait par un fermier de s'approprier les pailles qui devaient servir pour faire les engrais, et qu'il était tenu de laisser à la fin du bail, ne constitue pas le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal.

C'est en se fondant sur cette disposition que, par arrêt du 28 juin 1843, la Cour d'Orléans avait condamné à six mois de prison le sieur Poteau, fermier du sieur Vigneau, comme coupable du détournement des pailles qu'il devait laisser à la fin du bail pour faire les engrais.

Devant la Cour de cassation, saisie du pourvoi dirigé par le sieur Poteau contre cet arrêt, M<sup>e</sup> Morin, avocat, s'est attaché à établir que pour que l'article 408 trouvât son application, il fallait, d'une part, que le détournement reproché au fermier portât sur un objet qui fut la propriété du bailleur, et d'autre part, qu'il s'agit du détournement d'un objet remis à titre de *louage* ou de *mandat*.

Or, le bail n'est pas vrai de dire que le bailleur soit propriétaire des pailles que le fermier doit laisser à l'expiration du bail; il n'a le droit de les exiger que comme exécution d'une obligation de faire, et non à titre de restitution de ce qui lui appartient; ce qui le prouve, c'est que l'article 2062 du Code civil, qui seul, avant la loi de 1832, contenait contre le fermier infidèle une disposition coercitive (la contrainte par corps), n'a nullement compris les pailles dans les objets que le fermier doit restituer comme étant la chose du propriétaire et sous la peine de contrainte.

Il est encore moins vrai de considérer le fermier comme locataire des pailles, car ces pailles sont des fruits; or, il est de principe, en matière de louage, que le fermier est propriétaire et non simple locataire des fruits, la location ne s'appliquant qu'au fond même qui les produit, ou aux objets qui garnissent ce fond et qui sont immeubles par destination.

Enfin, on ne saurait voir dans l'obligation imposée au fermier de faire les engrais par la consommation des pailles et de laisser ces pailles en sortant, un mandat tel que le définit la loi civile. En résumé, il ne faut voir dans le fait du fermier qu'une infraction aux clauses du bail, infraction plus ou moins grave et qui peut devenir la source d'une action en dommages-intérêts plus ou moins fondée, mais non le délit si grave que prévoit l'art. 408.

Ces considérations ont été pleinement adoptées par M. l'avocat-général Delapalme, qui a conclu à la cassation.

La Cour, après une assez longue délibération, a cassé l'arrêt de la Cour d'Orléans; sa décision est fondée sur ce que l'article 408 n'est applicable qu'autant qu'il y a eu remise à titre de louage ou de mandat; que, dans l'espèce, il n'appartient pas qu'il y ait eu remise précise et déterminée, par le bailleur au preneur, des objets litigieux; qu'on ne doit donc voir, dans le fait reproché au preneur, qu'une infraction ordinaire aux clauses et conditions du bail, infraction dont les Tribunaux civils peuvent seuls apprécier les conséquences.

GARDE NATIONALE. — REFUS D'HABILLEMENT.

Le refus par un garde national, faisant partie d'une compagnie d'élite, de mettre son habit d'uniforme pour monter sa garde, constitue-t-il le fait de désobéissance et d'insubordination donnant lieu à l'application de l'article 89 de la loi de 1851 ?

Il paraissait constant en fait, que le sieur Diard avait un uniforme, mais il avait refusé de le mettre, en prétendant que cet uniforme était trop usé, le rendait ridicule, et que l'époque de sa retraite approchant, il ne voulait pas faire la dépense d'un autre habit.

Le Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen a vu dans ce refus le fait de désobéissance et d'insubordination, et condamné le sieur Diard à douze heures de prison.

Sur le pourvoi dirigé contre cette décision par le sieur Diard, M<sup>e</sup> Morin a soutenu que l'article 89 de la loi du 22 mars 1851 ne prononçait la peine d'emprisonnement qu'autant qu'à la désobéissance se joignait l'insubordination. Or, si le refus de mettre son uniforme constitue, de la part du garde national, un fait de désobéissance, il ne saurait constituer à lui seul l'insubordination.

Mais la Cour, au rapport de M. Isambert et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que le sieur Diard, faisant partie d'une compagnie d'élite, devait être pourvu d'un uniforme, et que le refus de mettre cet uniforme contenait les caractères de l'infraction prévue et punie par l'article précité.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> d'Alexandre Watelet et Jacques-Firmin Lefèvre (Somme), le premier, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à vingt ans de travaux forcés, le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes, vol avec armes, menaces et violences, qui ont laissé des traces de contusions, la nuit, en réunion de plusieurs, avec effraction, dans une maison habitée; — 2<sup>o</sup> d'Edme Bourru père, Emerance Juvigny, sa femme (Loiret), condamnés, le premier, à quinze ans de travaux forcés, la seconde à dix ans de la même peine; le troisième, à dix ans de réclusion, et la quatrième à cinq ans de prison; vols avec circonstances aggravantes; — 3<sup>o</sup> Jérôme Cosset et Jacques Moreau (Charente-Inférieure), huit ans de réclusion et cinq ans de prison, vol, la nuit, en réunion de plusieurs dans une dépendance de maison habitée; — 4<sup>o</sup> de Pierre Brondiscou dit Ribouton (Dordogne), huit ans de réclusion, viol d'une jeune fille au dessous de quinze ans.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1<sup>o</sup> A l'Administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 17 juin dernier, rendu en faveur du sieur Messier; — 2<sup>o</sup> A la même administration, contre un arrêt rendu le même jour par la même Cour royale au profit du sieur Mauger; — 3<sup>o</sup> A Jean-Baptiste Hémar, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 21 juin dernier, à six ans de réclusion pour détournement de bijoux au préjudice du sieur Dumoulin, dont il était le commis.

Le maire de Mazières s'était pourvu contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, du 8 juin dernier, rendu dans la cause de Marie Pailraut, veuve Perrotin; mais ce pourvoi n'ayant été déclaré que le 19 juin, et par conséquent après l'expiration des délais fixés par les articles 177 et 375 du Code d'instruction criminelle, le demandeur a été déclaré non-recevable dans son pourvoi.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Lyon, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, et pour violation de l'article 471, n° 13, du Code pénal, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Guillon, poursuivi pour contravention à un arrêté de police prescrivait la suppression d'une devanture de boutique faisant saillie sur la voie publique.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vergès. — Audience du 17 août.

ACCUSATION D'INCENDIE CONTRE UNE JEUNE FEMME. — DÉTAILS ROMANESQUES.

Tout le village de Rueil s'est donné rendez-vous à la Cour d'assises de Versailles; les bancs réservés aux témoins, les places laissées au public, sont entièrement remplis par les habitants de cette commune, située sur la route de Paris à Saint-Germain.

Une femme jeune encore, et dont le visage sillonné, à vingt-neuf ans, par les traces évidentes de longs malheurs et par les angoisses récentes de la captivité, présente encore un caractère remarquable de beauté, est renvoyée devant les assises sous le poids d'une terrible accusation. Elle est accusée d'avoir, en juin 1843, volontairement mis le feu à un édifice habité. La vie de Madeleine Ruffin, veuve Bouht, est un long roman; elle appartient à une honnête famille qui est depuis longtemps en possession de l'estime et de la considération publiques dans le département de Seine-et-Oise. A seize ans, comme elle le dit elle-même dans un précis remarquable qu'elle a rédigé et écrit de sa main pour sa défense, elle n'avait encore connu que les tranquilles effusions de la douce et sainte amitié. Entourée d'une famille qui l'idolâtrait, elle voyait s'ouvrir devant elle, au modeste horizon de sa vie, un avenir de bonheur et de paix. A seize ans, en enfant soumis aux volontés de ses parents, elle devenait, malgré ses larmes et ses prières, la femme d'un sieur Bouht, qui, à l'âge de quarante-cinq ans, était venu en France tâcher de réparer des désastres éprouvés dans les colonies. Mais déjà le malheur l'avait marqué de son sceau : son mari s'engageait témérairement dans des entreprises où il achevait de dévorer ses ressources en compromettant la fortune des parents de sa femme. Bientôt il prenait le parti de retourner dans l'Amérique septentrionale, où il avait conservé des relations. Sa jeune femme, déjà mère de deux enfants, associée à sa triste destinée, l'accompagnait malgré les pleurs et les instances de sa famille, avertie, hélas! trop tard, des dangers d'une union qui n'avait pas pour seul danger celui d'être disproportionnée.

Conduite dans l'intérieur des terres, à plus de 60 lieues de la Havane, la femme Bouht qui, après une longue et pénible traversée et après deux horribles tempêtes, était arrivée au port pour y accoucher de son troisième enfant, se vit pendant près d'une année séparée de son mari qui était allé dans le voisinage de San-Yago diriger comme architecte d'importantes constructions. Confinée dans une habitation de 300 nègres, seule de Française au milieu d'une population turbulente et indisciplinée, elle vivait de l'amour de ses enfants, de souvenirs de sa famille, lorsque la maladie rappela près d'elle son mari atteint d'une fièvre cérébrale. Il mourut dans ses bras en

l'appelant son ange gardien, en lui demandant pardon d'avoir condamné sa jeunesse au malheur pour la laisser à vingt-cinq ans seule, sans ressources, à 2,000 lieues de sa patrie.

Revenue en France, après la plus terrible des traversées, la femme Bouht alla à Rueil retrouver sa famille, et s'y établit marchande de nouveautés; ses liaisons de famille, sa bonne réputation, l'intérêt qui s'attachait à la jeune mère, lui rendirent faciles et prospères les commencements ordinairement si difficiles d'un premier établissement. Rien au monde, dans les premiers temps de son retour dans sa patrie, n'aurait pu faire pressager la déplorable catastrophe qui plusieurs mois plus tard devait la faire comparaître devant une Cour d'assises, en présence d'une accusation terrible, qu'elle n'aurait pas même la possibilité de nier.

C'est que, dans cet intervalle, une grande révolution s'était opérée dans le cœur de la femme Bouht. Une violente passion s'était emparée d'elle, elle avait rêvé un bonheur longtemps ignoré d'elle, et l'avait cru réalisable conformément aux principes d'honneur et de pureté qui avaient toujours été les siens. Mais faible femme, peu habituée aux luttes de la résistance, elle était devenue coupable. Bientôt elle avait appris que celui qu'elle aimait avec toute la passion d'un premier amour allait se marier : sa tête s'était perdue...

Le 4 juin dernier, le feu éclatait à Rueil, dans le magasin de nouveautés et de rouenneries de la veuve Bouht. On pénétra aisément dans la maison, et on remarqua en entrant que sept foyers d'incendie avaient été allumés à la fois, et étaient tous en état d'incandescence. Quelques marchandises furent brûlées, et un sinistre de 1,000 francs environ eut lieu. On remarqua qu'à l'extérieur de la maison ne se trouvait aucune trace d'effraction, qu'aucune figure suspecte ou inconnue n'avait été vue dans les environs. Les soupçons se portèrent sur la propriétaire du magasin, et la veuve Bouht, après quelques mensonges et tergiversations, finit par avouer qu'elle était l'auteur de l'incendie : elle fut arrêtée. Peu de temps après, le sieur Thomas, l'homme qui avait su plaire à la femme Bouht, et qui était resté entièrement étranger à tous ces faits, se présenta devant le juge de paix, et déclara que la veuve Bouht avait eu avec lui des relations; que, pour les rendre plus faciles, elle avait loué une chambre garnie à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre; qu'ils s'y étaient rencontrés deux ou trois fois, et que, dans ces différentes rencontres, la veuve Bouht avait apporté dans cette chambre des paquets et des papiers. Une descente de justice fit connaître que ces papiers étaient des actes et papiers de famille, et que les paquets contenaient des marchandises qu'on évaluait à 1,777 francs.

Tels sont les faits que rapporte l'acte d'accusation dressé à la requête de M. le procureur général, et que va faire connaître d'une manière plus précise l'interrogatoire subi par la veuve Bouht.

M. le président lui adresse une première question. La voix de l'accusée reste longtemps étouffée par ses sanglots; elle fait de vains efforts pour répondre.

M. le président : Tâchez de répondre à mes questions. Vous êtes née à Rueil? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous y êtes mariée? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mari était architecte? — R. Il était architecte, mais il s'était établi marchand de bois.

D. Vous avez été avec lui aux colonies, et c'est là que vous l'avez perdu? — R. Oui, Monsieur.

D. Il vous a laissée veuve avec trois enfants? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien d'années êtes-vous revenue en France? — R. Depuis six ans.

D. Vous vous êtes fixée à Rueil? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous y avez entrepris un petit commerce de librairie d'abord, puis ensuite de mercerie et rouennerie? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre commerce, sans être considérable, prospérait-il? — R. Oui, Monsieur.

D. A la date du 15 mai, vous avez loué une chambre à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre. Vous l'avez louée avec un sieur Thomas, sous le nom de M. et M<sup>me</sup> Durand? — R. Oui, Monsieur.

D. Dès le 11 mai, n'avez-vous pas annoncé à la propriétaire de la chambre que vous aviez des effets à y transporter? — R. Oui, Monsieur, j'en ai porté.

D. Dès cette époque vous préméditez ce que vous avez fait plus tard. On vous voit déjouer plusieurs parties importantes de votre mobilier? — R. Je prenais seulement des effets à moi.

D. On a trouvé des marchandises. Quel était le motif de la location de la chambre garnie? (L'accusée ne répond pas.)

D. Étaient-ce les relations que vous aviez avec le sieur Thomas? — R. (avec un long soupir) Oui, Monsieur.

D. Vos rendez-vous avaient-ils été fréquents du 11 mai au 4 juin? — R. Deux ou trois fois.

D. Le 4 juin, vous avez diné à Rueil chez votre beau-frère? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes sortie de table à la fin du dîner et vous avez été chez vous, en disant que vous alliez chercher vos enfants? — R. Oui, Monsieur.

D. Dix minutes après, vous êtes revenue et vous avez manifesté un empressement qu'on a remarqué à vous rendre à la fête de Nanterre. On a même remarqué votre gaieté. En ce moment on est venu chercher votre clé. Vos premiers mots ont été : Est-ce qu'on m'a volée? Le feu s'était manifesté dans votre magasin, et en y entrant on remarqua qu'il n'y avait pas moins de sept foyers d'incendie. Ces paroles que vous avez prononcées ont semblé être un indice de préméditation. Elles semblaient indiquer que vous aviez tout disposé pour faire croire à un vol et à un incendie consommé par les voleurs. A moins d'un secours inespéré, la boutique devait brûler entièrement, peut-être la maison, peut-être aussi tout le village. C'est été un malheur épouvantable. Vous vouliez ainsi la Compagnie d'assurance, qui vous aurait remboursé le montant de votre assurance. (L'accusée pleure, et ne répond pas.)

D. On a appris par les révélations de Thomas que vous aviez une chambre à Paris, et que vous y aviez transporté un grand nombre d'objets mobiliers et de marchandises. (L'accusée baisse la tête sur ses mains, et, sans répondre, verse d'abondantes larmes.) L'estimation faite par la justice des objets enlevés par vous la porte à une somme totale de 1,777 francs.....

«Quelle était votre intention, ajoute M. le président, que vouliez-vous faire? (L'accusée jure et ne répond pas.) N'avez-vous pas l'intention de quitter la France et de retourner aux colonies? — R. Oui, Monsieur, c'était ma seule idée. Je ne pouvais plus rester aux yeux de ma famille.

D. Vous n'étiez pas dans de mauvaises affaires. — R. Non, Monsieur.

D. Qui vous a donc portée au crime? — R. C'était la honte de perdre l'estime de ma famille. Ah! Monsieur, si je n'avais pas eu mes enfants...

D. Mais vous vous exposiez à perdre beaucoup plus que l'estime de votre famille et celle des honnêtes gens; vous vous exposiez aux flétrissures de la Cour d'assises. Si c'étaient ces relations que vous vouliez fuir, qui vous empêchait d'interrompre ces relations honteuses? — R. C'était pour les interrompre que je voulais partir.

D. N'avez-vous pas d'autres moyens? Qui vous empêchait de renoncer à cette location de la rue Saint-Pierre-Montmartre? C'était vous qui aviez fait cette location; Thomas n'avait fait qu'accepter. Il aurait consenti à une rupture.

M. Jalou, substitut du procureur-général : Vous saviez d'ailleurs que Thomas ne pouvait pas vous épouser. Vous saviez qu'il devait avant peu se marier à une autre.

L'accusée : Ah! Monsieur, croyez-moi, je ne faisais aucuns de tous ces calculs-là. Je voulais m'en aller le plus tôt possible; je ne voyais que cela.

D. Vous prétendez avoir brûlé 4,000 francs en billets qui se trouvaient chez vous dans un portefeuille en cuir de Russie. On a retrouvé le portefeuille; on n'a pas retrouvé les 4,000 francs; mais il n'est pas probable que vous les ayez brûlés. — R. Je les ai brûlés, je vous assure. Je n'ai pas osé les garder ni les cacher; je craignais tant de compromettre la personne!

M. le président : Thomas a craint de se compromettre quand il a été trouver le juge de paix de Marly et lui raconter tout ce qu'il savait.

L'accusée : Hélas!

La Cour entend les témoins du fait aujourd'hui avoué et constaté, sauf quelques circonstances peu importantes. La curiosité se concentre tout entière sur la déposition du témoin Thomas. Elle cherche à établir une comparaison, un rapprochement avec le sentiment qui portait l'accusée à faire tous ses efforts pour ne pas compromettre cet homme, objet de son premier amour, et les motifs qui l'avaient condamné, lui, à la dénoncer au juge de paix de Marly, et par une lettre confidentielle, à M. le procureur du Roi de Versailles.

Thomas déclare être entrepreneur carrier, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Rueil.

D. Vous avez eu des relations intimes avec la veuve Bouht? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui a loué la chambre de la rue Saint-Pierre-Montmartre? — R. C'est elle.

M. le président : Vous vous y êtes donné des rendez-vous?

Thomas : Oui, cinq ou six.

D. Y passiez-vous la nuit? — R. Une fois ou deux; je crois.

D. Vous avez vu la femme Bouht apporter divers paquets dans la chambre? — R. Oui, Monsieur. Je ne m'en occupais pas, je ne savais ce que c'était.

D. Vous avez fait part de ces faits à la justice? — R. Je ne voulais pas me compromettre.

D. Vous êtes retourné à la chambre après l'incendie? — R. J'y ai retourné huit jours après, pour voir si on avait enlevé quelque chose. On parlait du vol fait au préjudice de la veuve Bouht.

D. Avez-vous ouvert les paquets? — R. J'en ai ouvert un. J'ai trouvé dedans des papiers.

D. Avez-vous examiné la nature de ces papiers? — R. J'ai seulement vu des lettres, des factures. Je n'ai pas regardé davantage.

D. La veuve Bouht vous avait-elle manifesté l'intention de quitter le pays, de retourner en Amérique? — R. Jamais elle ne m'a parlé de cela.

D. Pourriez-vous dire, d'après vos présomptions, quels motifs l'ont déterminée à mettre le feu à sa maison? — R. Je ne sais rien de tout là-dessus.

D. Mais vous étiez dans les secrets de sa pensée, vous saviez connaître ses sentiments? — R. Moi? non.

D. Ressentait-elle une très-vive irritation par suite d'un autre projet que vous auriez eu vous-même, d'un projet d'union, de mariage? — R. Moi, je ne me suis aperçu de rien.

D. Quel motif aviez-vous pour aller trouver le juge de paix de Marly et lui déclarer tout ce que vous saviez? — R. J'ai entendu dire que M<sup>me</sup> Bouht avait avoué. On m'a dit qu'elle avait tout dit, et moi j'ai eu peur d'être arrêté.

M. le président : Mais elle n'avait pas une seule fois parlé de vous.

L'accusée : Oh! non.

D. Ne lui avez-vous pas fait part de votre prochain mariage avec une autre? — R. A ce moment-là je n'en parlais pas encore. J'avais bien l'intention de me marier, mais le plus tard possible.

D. Y avait-il, en effet, un projet de mariage arrêté par votre famille? — R. Oui.

D. En avait-il été question avec la veuve Bouht? — R. Je ne crois pas.

M. le président : Il n'y avait donc entre vous et la veuve Bouht d'autres rapports que ceux du libertinage?

Thomas : Pardon, cela dépend de la manière de voir la chose; j'étais jeune, elle était libre, et voilà tout.

Toutes ces réponses sont faites par le témoin Thomas avec la plus imperturbable tranquillité. Il n'a pas une seule fois tourné les regards vers le banc où l'accusée sanglote et gémit.

Après l'audition des témoins, qui ne font connaître aucun fait nouveau, la parole est donnée à M. Jalou pour soutenir l'accusation. Ce magistrat commence en ces termes : « Il arrive quelquefois, Messieurs les jurés, que nos convictions les plus sincères, que nos déterminations les plus fermes fléchissent en présence d'un accusé que sa jeunesse, sa famille, sa position, rendent digne de pitié. Ces mouvements de commisération, nobles et purs dans leur principe, sont cependant contraires au rôle que la justice est appelée à remplir ici alors qu'on cède à un entraînement irréflecti. Ainsi, dans cette cause, nous aurions peut-être peine à nous défendre de quelque intérêt à la vue de cette jeune femme, passant tout à coup des douceurs d'une vie heureuse, à la flétrissure d'une Cour d'assises, si les actes criminels que nous avons à lui reprocher ne nous avaient convaincu qu'elle ne mérite pas l'indulgence qu'on ne manquera pas d'invoquer pour elle.

« Ces considérations générales ne sont pas pour vous, Messieurs les jurés, dont nous connaissons l'indépendance et la fermeté; c'est une réponse adressée à l'avance au défenseur, auquel il ne reste qu'à invoquer à son aide les pleurs, la jeunesse, et la famille de l'accusée.

« Nous vous l'avouons, Messieurs les jurés, quelles que fussent les preuves qui s'élevaient contre l'accusée, quels que fussent ses aveux si formels que l'évidence des faits lui avait attachés devant M. le juge d'instruction, nous doutions encore, et nous étions tourmentés du désir, du besoin de la trouver innocente, ou excusable au moins, lorsqu'une lettre étrange, lettre confidentielle, à nous adressée, vint changer toutes nos idées, et nous convaincre que nous n'avions devant les yeux qu'une criminelle indigne de pitié.

« Cette lettre était du témoin Thomas. Il nous déclarait ce qu'il savait de l'accusation, la location de la chambre de la rue Saint-Pierre-Montmartre, et l'enlèvement frauduleux fait par l'accusée, circonstance et si fortement démonstrative de la préméditation, du calcul coupable, qui avait précédé la perpétration du crime.

Le ministère public examine brièvement les faits désormais bien établis de l'accusation. Il s'attache à dépeindre l'accusée de cette ardeur d'intérêt que lui ont laissés ses antécédents, et que la défense de son avocat ne manquera pas d'exploiter en sa faveur. Il la présente comme conduite au crime par l'intérêt, par les plus bas calculs de la cupidité, liquidant une position commerciale

embarrassée à la lueur de l'incendie qu'elle a allumé. Il établit de sa part une longue et criminelle préméditation avant le crime, et après, une habileté pleine de sang-froid, à en dissimuler les traces et à éloigner d'elle les preuves si formelles qui sont venues depuis l'accabler.

M. Landrin plaide pour l'accusée. Il présente un tableau touchant des antécédents de cette jeune femme, mariée à 16 ans à un vieillard, mère de trois enfants, perdant son mari à deux mille lieues de son pays; s'établissant à Rueil sous les auspices de sa famille, protégée par l'estime générale qu'elle méritait si bien. Il parle de son père, vieillard respectable, depuis longtemps membre du conseil municipal, aujourd'hui adjoint au maire de sa commune. Il explique par un déplorable, mais violent passion, le trouble de sa raison; trouble porté à l'extrême et dégénéré en véritable folie par suite de la nouvelle qu'elle avait apprise du mariage prochain de son amant. Il soutient que c'est sous l'influence de ce trouble apporté à sa raison qu'elle a projeté et exécuté le plus déraisonnable de tous les actes. Tout concourt à l'établir au procès.

« Ainsi, dit M. Landrin, la femme Bouht emporte 4,000 francs en billets de Banque, fruit de toutes ses économies, et bientôt après elle les brûle. Son défire est à son comble. Le ministère public nie le fait; il prétend qu'ils ont été cachés. Ah! si je pouvais vous faire entendre les paroles mêmes de cette pauvre femme, vous les ferez entendre avec leur accent déchirant de vérité, vous seriez convaincu! Permettez-moi de vous lire quelques lignes d'un précis rédigé, écrit par elle-même, et où elle explique dans quel état se trouvait sa tête, son cœur, sa raison, son intelligence, au moment où elle brûlait ces quatre billets de Banque.

« Je tremble, écrit-elle, en voyant tout ce désordre qui s'agitait autour de moi; le bruit de mes pas m'effrayait; j'avais peur de moi-même. Oh! quelle affreuse position d'être coupable, et de faire croire que l'on est innocent aux yeux de tous ceux qui viennent vous apporter des paroles de consolation! J'avoue que, pour moi, c'était autant de coups de poignard au cœur. Je ne savais à quoi me résoudre. J'ens vingt fois la pensée d'en finir avec la vie; mais cela eût été la preuve que j'étais coupable. Le déshonneur retombait sur ma famille, sur mes enfants. Les maudits billets de Banque me brûlaient le cœur. Il me semblait qu'ils seuls étaient là qui pouvaient me perdre. Il ne me vint pas l'idée de les cacher. Il me semblait qu'ils étaient des témoins contre moi. Oh! j'aurais voulu me cacher à moi-même. Aussi je les brûlai sans regret, et je passai un balai sur les cendres, pour qu'il n'en restât pas de traces.

M. Landrin trouve encore la preuve du délire auquel l'accusée était en proie dans la folie même qui avait présidé à la perpétration du crime. Ainsi, c'est en plein jour quelle le commet; c'est un dimanche, c'est le moment où tous les habitants du village sont sur leurs portes, qu'elle choisit pour mettre le feu chez elle. Puis ensuite elle se retire à quelques pas dans une maison où tout le monde sait qu'elle est, où on ne manquera pas d'aller lui demander sa clé. Elle a, dit-on, emporté avec elle des valeurs importantes : les procès-verbaux protestent contre cette accusation. Ils ont constaté qu'elle n'avait emporté que des objets sans valeur, des objets d'habillement pour elle et pour ses enfants.

D. h les répliques animées du ministère public et de M. Landrin, M. le président de Vergès résume les débats avec une grande clarté et une remarquable impartialité.

La Cour pose au jury la question suivante : Madeleine Ruffin est-elle coupable d'avoir, en juin 1843, volontairement mis le feu à un édifice habité?

M. Landrin demande que la Cour pose d'abord la question d'incendie volontaire d'un édifice, et fasse de la circonstance aggravante d'édifice habité, ou servant à habitation, la matière d'une question spéciale et subsidiaire.

La Cour rend un arrêt par lequel elle maintient la position de la question portée par l'acte d'accusation; elle pose seulement, comme résultant des débats, une question subsidiaire d'incendie volontaire sur un édifice n'appartenant pas à l'accusée.

Le jury entre en délibération. Après trois minutes, il rentre en séance. Sa réponse est négative sur les deux questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et ordonne la mise en liberté immédiate de l'accusée.

La foule énorme des habitants de Rueil fait entendre de vives acclamations; elle entoure le vieux père de l'accusée, qui n'a pas un seul instant quitté les débats, et lui adresse de vives et bruyantes félicitations.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquézy. — Audience du 12 août.

TENTATIVE DE VIOL. — MEURTRE.

A dix heures l'audience est ouverte. Un public nombreux envahit l'enceinte de la salle. Les places réservées sont occupées par quelques dames. Sur le bureau de la Cour sont placés deux bocaux contenant le larynx et plusieurs autres organes de la victime.

L'accusé est introduit : c'est un homme de la campagne, grossièrement vêtu, et d'un physique peu agréable. Il déclare se nommer Jean-Antoine-Marius Blanc, âgé de 46 ans, demeurant à Cuges.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

Le 21 juin dernier, la nommée Marie-Agnès Reimonen, âgée de vingt-six ans, paysanne, à Cuges, fut trouvée morte dans son lit. Agnès s'était couchée dans la veille bien portante. Une mort aussi imprévue jeta l'alarme dans le pays, où cette jeune fille était aimée et estimée de tous. On se porta en foule dans la chambre mortuaire. Une femme du voisinage, qui entra la première, remarqua, en soulevant les draps qui couvraient le corps d'Agnès, que ses vêtements étaient en désordre. Le sieur Reimonen, médecin, oncle de la défunte, fit la même remarque; il observa de plus, au cou du cadavre, des traces de violences : la coiffe d'Agnès était par terre, le cordon en était cassé. On commença dès lors à douter que la mort eût été naturelle. Bientôt après la froide indifférence de l'accusé contrasta tellement avec la douleur de ses parents et de ses amis, que la rumeur publique le signala à la justice comme l'auteur de la mort de la fille Reimonen. L'ordre d'inhumation fut retiré, et M. le juge de paix ayant été prévenu, se transporta sur les lieux, et après avoir recueilli les premiers renseignements, fit procéder à l'arrestation d'Antoine Blanc.

Celui-ci était le beau-frère d'Agnès Reimonen. Veuf depuis quelques mois, il habitait avec ses quatre jeunes enfants la même maison qu'Agnès; il en occupait le troisième étage; elle, le premier; le second était destiné au père de la jeune fille, absent depuis quelques jours. Personne ne s'était introduit dans la maison pendant la nuit. Si la mort d'Agnès était le résultat d'un crime, Blanc seul devait être soupçonné; il portait des traces d'égratignures récentes sur son visage; c'était le signe d'une lutte avec sa victime. Mais quelle pouvait être la cause du meurtre? C'est ce qu'il était encore difficile d'expliquer. Interrogé, Blanc soutint avec force qu'il était étranger à la mort de sa belle-sœur; mais lorsqu'il n'y eut plus de doute sur la nature de cette mort, et que les violences eurent été constatées, il finit par avouer qu'il en était l'auteur, mais l'auteur involontaire. Il prétendit alors que depuis deux mois il avait des relations intimes avec sa belle-sœur; que cette nuit il s'était présenté dans sa chambre, et qu'il avait, contre son attente, éprouvé une résistance opiniâtre; que, dans la lutte qui s'en était engagée entre lui et cette fille, il avait saisi Agnès au cou, l'avait serrée fortement, et qu'alors il l'avait sentie mourir sous sa main.

L'accusation ne s'est point arrêtée au dire de l'accusé; elle

soutient que ce n'est point contre sa volonté qu'il a donné la mort à la fille Reimonen, et que le hasard de la lutte n'est pour rien dans ce malheur. Il résulte des rapports de la science et prolongée, puisqu'elle a brisé le larynx. D'ailleurs un témoin assisté à cette triste scène : la plus jeune fille de Blanc, âgée de cinq ans, qui était couchée dans la chambre d'Agnès, à quelques pas du lit où le crime a été commis, raconte qu'elle a été réveillée en sursaut par les cris étouffés de sa tante. Enfin la bonne moralité d'Agnès, ses habitudes de sa vie et de piété, ne permettent pas de croire à l'indice de végétation de l'accusé, et l'on ne peut expliquer la scène qui s'est passée dans la nuit du 20 juin qu'en admettant que l'accusé avait conçu pour sa belle-sœur une violente passion, l'accusé introduit dans sa chambre, et qu'ayant éprouvé une énergique résistance, et craignant qu'Agnès ne vint plus tard l'accuser, il lui avait volontairement donné la mort.

Après l'appel des témoins, on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Depuis quel temps habitez-vous Cuges? — R. Depuis quarante-quatre ans.

D. Vous avez été marié deux fois? — R. Oui, Monsieur.

D. Êtes-vous resté longtemps avec votre première femme? — R. Quatorze ans.

D. Combien avez-vous eu d'enfants? — R. Quatre; il m'en reste deux.

D. Qui avez-vous épousé en secondes noces? — R. Madeleine Reimonen.

D. Combien avez-vous eu d'enfants de cette femme? — R. Trois, il m'en reste deux.

D. Quand est morte votre seconde femme? — R. Elle est morte au mois de février dernier.

D. Quand votre femme est morte, êtes-vous toujours resté dans la maison de votre beau-père? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre belle-sœur habitait-elle dans la maison? — R. Oui, Monsieur. Elle logeait au premier étage. Mon beau-père habitait le second. J'occupais le troisième avec ma femme.

D. Le jour de la mort de votre femme, couchées-vous dans l'appartement de votre belle-sœur? — R. Oui; ma fille Louise coucha avec elle.

D. Avez-vous des rapports intimes avec votre belle-sœur? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque vous alliez la voir dans son lit, votre fille y était-elle? — R. Oui, Monsieur, quelquefois.

D. Allez-vous la voir la nuit? — R. Le plus souvent.

D. Votre fille Louise couchait, disiez-vous, avec votre belle-sœur; comment se fait-il qu'elle ne se soit jamais aperçue de vos visites? — R. Je ne sais si elle s'en est aperçue.

D. Est-ce vous qui avez provoqué votre belle-sœur et l'avez amenée aux relations dont vous parlez? — R. Non, Monsieur, c'est elle qui m'agaçait et me faisait des avances.

D. Il paraît extraordinaire que cette fille, qui, d'après le dire de tous les témoins, était sage et vertueuse, vous ait provoqué alors qu'elle a refusé un mariage des jeunes gens de son âge, et qu'elle leur a refusé, de leur aveu, la moindre faveur. — R. Je vous dis la vérité; c'est elle qui me recherchait.

D. La veille du crime, avez-vous vu votre belle-sœur? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé à cette entrevue? — R. La petite Louise disait qu'on avait vu son oncle Bonniy avec ma belle-sœur. Je lui imposai silence.

D. Votre belle-sœur ne vous fit-elle point des reproches, ne vous acabla-t-elle pas d'injures? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Le soir du 21, que s'est-il passé? Votre fille aînée a-t-elle couché avec Agnès? — R. Non, monsieur, ma belle-sœur ne le voulut pas.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. A dix heures.

D. Dans la nuit n'êtes-vous pas descendu dans la chambre de votre belle-sœur? — R. Oui; j'y suis descendu comme d'habitude; mais par un caprice que je ne puis m'expliquer, elle ne voulut pas me recevoir. Alors, pour l'y forcer, j'envoyai la main au cou. Je serais malheureusement trop fort, et elle resta.

D. Agnès ne s'est-elle pas débattue, et n'a-t-elle pas poussé des cris? — R. Elle se débattait, mais je ne l'ai pas entendue crier.

D. Votre plus jeune fille n'était-elle pas couchée dans la chambre? — R. Oui.

D. Ne s'est-elle pas réveillée pendant cette scène? — R. Non.

M. le président : Cependant votre fille a dit qu'elle avait entendu les cris d'Agnès, et qu'elle lui avait dit : « Mon Dieu, ma tante, ne crie pas tant, tu me fais peur. »

D. Le lendemain matin, vous êtes allé travailler dans votre magasin, n'avez-vous pas vu votre beau-frère? — R. Oui, Monsieur. Craignant qu'on m'imputât la mort d'Agnès, je ne fis pas connaître le triste événement de la nuit.

Après quelques autres questions qui ont peu d'importance, on procède à l'audition des témoins.

Premier témoin. Antoine Reimonen, docteur en médecine à Cuges : Dans la matinée du 22 juin, je fus appelé pour voir ma petite-niece Agnès qu'on me dit être à toute extrémité. Arrivé chez elle, je la trouvai morte. Après l'avoir examinée, j'aperçus des ecchymoses à la partie latérale gauche du cou et je supposai, d'après la connaissance que j'avais du caractère de cette jeune fille, qui avait témoigné plusieurs fois une espèce de dégoût pour la vie, qu'elle s'était pendue elle-même, et que son père, pour éviter le déshonneur, l'avait recouchée dans son lit; mais en examinant de plus près son cou, je ne reconnus au côté droit la trace d'un corps capable d'avoir opéré la strangulation. Je supposai alors que cette fille, qui était sujette à de violentes coliques, avec difficulté de respirer, avait peut-être pu se faire ces ecchymoses en portant sa main droite vers le cou, dans un accès d'étouffement.

M. Chaumery, docteur en médecine à Aubagne, appelé par M. le juge de paix du canton d'Aubagne, pour faire l'autopsie du cadavre d'Agnès Reimonen : Je me transportai dans le domicile de cette fille. Je trouvai le corps enveloppé dans un linceul, il était en complète putréfaction, ce qui nous empêcha de reconnaître les traces de violence que le docteur Reimonen me dit avoir remarquées sur le cou de la victime; aucun organe n'était lésé; il nous a été impossible de reconnaître la cause de sa mort.

L'idée d'un état de grossesse nous ayant été communiquée, nous avons dû vérifier si cet état existait, et nous nous sommes convaincus que l'idée d'une grossesse était impossible.

M. le président : Avez-vous examiné le larynx de la fille Agnès? — R. Non, Monsieur; mais, requis par l'autorité pour recueillir les organes de la victime, je fis procéder à l'exhumation du cadavre, et après avoir extrait la base de la langue, l'os hyoïde, une partie du larynx et de la trachée-artère, ainsi que le foie, les reins et la rate, j'enfermai ces matières dans deux bocaux qui furent transmis à M. le docteur Roussel, chargé de les examiner.

M. Roussel, docteur en médecine, professeur à l'École de médecine de Marseille, appelé par M. le juge d'instruction pour opérer sur divers organes extraits du cadavre de la fille Reimonen :

« Mon examen se porta surtout sur le larynx. Les deux grandes cornes de l'os hyoïde avaient une mobilité singulière; cette mobilité était surtout remarquable pour

la corne droite, qui était repliée sur le corps de l'os, de manière à faire avec lui un angle droit. Le cartilage thyroïde, au lieu de former comme d'ordinaire un angle saillant en avant, était aplati de manière à rester presque implanté au milieu de la membrane crico-thyroïdienne intacte, le larynx. La membrane crico-thyroïdienne était intacte, ainsi que le prolongement fibreux qu'elle envoie sur le cartilage cricoïde. On sentait, en promenant le doigt, que ce cerceau était rompu à la partie moyenne. Au lieu de former un arc, il présentait un angle rentrant produit par le repliement en arrière des deux extrémités fracturées. En somme, le larynx avait toutes ses parties, ou déviées, ou affaiblies, ou fracturées, comme elles auraient pu l'être par une compression énergique et prolongée.

Pour mieux éclaircir messieurs les jurés et faire ressortir les désordres existant sur le larynx de la fille Agnès, M. le docteur leur fait remarquer la difformité de cet organe par la comparaison d'un cadavre d'un jeune homme de vingt ans. Le docteur termine son rapport en affirmant la conclusion suivante: « De l'examen du larynx, de l'os hyoïde et des premiers anneaux de la trachée-artère de la fille Agnès Reimonen, il résulte que cette fille a été étranglée. »

M. l'avocat-général: Pensez-vous que les désordres occasionnés dans le larynx soient le résultat d'une pression instantanée? — R. L'affaiblissement que nous avons remarqué dans le larynx de la fille Agnès ne peut avoir été produit que par une pression qui a duré de cinq à dix minutes.

D. La mort n'a donc pas été occasionnée par un mouvement brusque? — R. Non, Monsieur, elle ne peut être que le résultat d'une étreinte violente et prolongée.

Après cette déposition, qui a produit une vive impression sur l'auditoire, plusieurs témoins déposent de la nature des relations qui existaient entre l'accusé et la fille Agnès-Félicité Bonniat, tante par alliance de la victime, déclare que depuis quelques mois seulement Antoine Blanc avait perdu sa femme. Après ce décès, l'accusé coucha pendant quelques jours dans la chambre d'Agnès. Dans l'intérêt de ma nièce, continue le témoin, je lui fis observer qu'il ne convenait pas qu'elle couchât dans la même chambre que son beau-frère; à quoi elle me répondit qu'elle lui avait arrangé une chambre au troisième, mais qu'il ne voulait pas y coucher. Je l'engageai à aller pour forcer son beau-frère à coucher ailleurs. Depuis lors ma nièce Agnès a couché avec la fille de son beau-frère, aujourd'hui âgée d'environ dix à douze ans. Cela a duré jusqu'à la veille de la mort d'Agnès; cette nuit, l'enfant ne coucha point dans sa chambre, par un motif qui m'est inconnu. L'accusé faisait courir toutes sortes de bruits sur le compte de sa belle-sœur; il disait qu'avant la fin de l'été Agnès serait enceinte d'Antoine Bonniat dit Maoutkia, ou d'Antoine Roux dit Jaro. Ces propos m'ont été rapportés à moi-même par Blanc, et ils m'ont d'autant plus étonné que je savais que ma nièce tenait une conduite très régulière. Le lendemain de la mort d'Agnès, Blanc descendit comme d'habitude pour vaquer à ses affaires. Instruit de la mort de sa belle-sœur, il ne manifesta aucune émotion et ne s'associa point à la douleur de la famille.

Antoine Bonniat, cultivateur à Cuges, oncle de la victime: Je m'étais rendu dans la maison Reimonen à la nouvelle de la mort de ma nièce; je m'informai de l'heure du convoi, et je retournai au moment indiqué, afin de rendre les derniers devoirs à la défunte. Comme on retardait la cérémonie, je sortis pour m'informer de ce qui se passait, et j'appris que par ordre du maire on avait retardé l'enterrement. Je fis part de cette nouvelle à Blanc, qui s'écria alors: « Je suis un homme perdu. »

Plusieurs autres témoins viennent rendre hommage aux bons antécédents d'Agnès. C'était une fille pieuse, qui remplissait exactement ses devoirs religieux. Deux de ses compagnes viennent déclarer qu'elles avaient communiqué avec elle le dimanche qui a précédé sa mort. Ses mœurs étaient pures, ses manières réservées. Deux jeunes gens du pays, que Blanc avait accusés d'avoir des relations coupables avec elle, déposent qu'ils avaient en effet recherché en mariage la fille Agnès, mais que leurs intentions étaient pures, et qu'ils n'avaient jamais eu avec elle la moindre liberté.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée au ministre public. M. l'avocat-général Vuisse, dans un brillant réquisitoire, qui a vivement impressionné l'auditoire, appelle sur la tête de l'accusé la sévérité du jury. M. Bedarride s'efforce, dans une habile plaidoirie, de repousser les charges accablantes qui pèsent sur son client, et réclame au moins l'admission des circonstances atténuantes.

Après des répliques vives et animées, l'audience est suspendue à six heures, et reprise à huit heures du soir. M. le président résume avec impartialité les débats, et après une demi-heure de délibération, le jury déclare Blanc coupable de tentative de viol suivie de meurtre sur la personne d'Agnès Reimonen, mais il admet en même temps les circonstances atténuantes.

En conséquence l'accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le condamné ne manifeste aucune émotion, la foule se retire en silence.

QUESTIONS DIVERSES.

DOMICILE ÉLU. — BUISSIER. — FORCLUSION. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui par un exploit de saisie-arrêt a élu domicile dans son étude, et a reçu en conséquence pour le saisissant la sommation de produire à une contribution, n'est pas responsable du défaut de production ou de la forclusion qui en a été la suite, s'il déclare avoir remis la sommation à la partie elle-même, et qu'il n'y ait pas de preuve contraire.

(17 août 1843, 5<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Michelin. Affaire Mat et contre Desmarts. Plaidants: M<sup>s</sup> Bailleul et Bellet.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 14 août, sont nommés:

Vice-président de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Castaing, juge au même siège, en remplacement de M. Dumoret, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Villefranche (Aveyron), M. Fraissines (Agnède), avocat, en remplacement de M. Joulifia de la Salle, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Mazet, juge de paix du canton de La Réole, en remplacement de M. Martineau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Rohault de Fleury, appelé à d'autres fonctions, M. Vignon, nommé, par notre ordonnance du 7 août 1843, substitut près le siège de Chartres;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Rohault de Fleury, substitut près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Vignon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Capmas (François), avocat, en remplacement de M. Canet;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marnes (Seine), M. Luzu (Alexandre-Jean), avocat, en remplacement de M. Leroux, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Men-

de (Lozère), M. Chas (Joseph-Edouard), avoué, en remplacement de M. Flandin, appelé à d'autres fonctions.

M. Rossi, juge au Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Martineau, admis, par la présente ordonnance, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton de Romilly-sur-Seine, arrondissement de Nogent (Aube), M. de Brabant (Alexandre-Pierre-Marie), avocat, en remplacement de M. Thomas, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de La Réole, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Gautier (Paul-Aristide), avocat, juge suppléant au Tribunal de première instance de La Réole, en remplacement de M. Mazet, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Saint-Clair, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Bailhache (Zacharie-Norbert), juge de paix du canton de Lezardrieux, en remplacement de M. Pillon, démissionnaire; — Juge de paix du canton d'Isigny, arrondissement de Mortain (Manche), M. de Chamorgan, propriétaire, ancien juge de paix du canton de Saint-Jalo de la Lande, en remplacement de M. Heuzé; — Juge de paix du canton de Lavit, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Maupas-Labarthe (Paul), avocat, en remplacement de M. Laclavérie, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ajaccio, arrondissement de ce nom (Corse), M. Leonardi (Antoine), propriétaire, ancien juge de paix du canton de Sari, en remplacement de M. Colonna Eozi, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Ramonchamp, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Houillon (Jean-Nicolas), propriétaire, ancien maire de la commune de Ramonchamp et ancien membre du conseil général, en remplacement de M. Vatroff, décédé.

M. Vignon, substitut à Auxerre, a été nommé le 31 juillet 1839, substitut à Sens; le 7 août 1843, substitut à Chartres.

M. Rohault de Fleury, substitut à Chartres, a été nommé le 26 octobre 1830, substitut à Mantes; le 10 mars 1839, substitut à Vitry-le-François; le 8 février 1842, substitut à Auxerre.

M. Rossi, juge d'instruction à la Réole, a été nommé, le 19 mai 1836, juge à la Réole.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— BASSES-PYRÉNÉES. — MEURTRE PAR DES BOHÉMIENS.

Un crime, qui dénote une affreuse perversité de la part de ses auteurs, a été commis, le 9 de ce mois, dans la commune de Lohiteun, arrondissement de Mauléon. Pierre Lucu, jeune pasteur à peine âgé de onze ans, gardait le troupeau de son maître dans les landes communales, lorsque trois individus, dont les habits et l'accent semblaient indiquer des bohémiens, vinrent à passer. L'un d'eux, s'adressant à Pierre Lucu, lui demanda à qui appartenait le troupeau, et, sans attendre sa réponse, le saisit à bras le corps et le lança de toutes ses forces, la tête la première, dans un fossé, contre le tronç d'un vieux chêne. Il parut qu'ensuite ces misérables, profitant de l'évanouissement du pauvre enfant, avaient cherché à lui ouvrir la veine du bras gauche au moyen d'une affreuse blessure. Quels étaient ces malfaiteurs, d'où venaient-ils et quel motif put les déterminer à se rendre coupables d'une aussi horrible cruauté? C'est ce que nul n'a pu dire. Un miracle semble avoir préservé le malheureux petit pasteur de Lohiteun de la mort. Pendant tout son sang, et ne recouvrant sa connaissance que pour pousser d'inutiles cris de détresse, Pierre Lucu a été privé de tout secours jusqu'au lendemain à onze heures, où il fut recueilli par son maître. Le troupeau était rentré à la bergerie. Le chien seul était resté auprès du petit berger, et ses aboiements plaintifs facilitèrent le succès des recherches. On espère que les blessures de Pierre Lucu ne seront pas mortelles. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont déjà transportés sur les lieux. Il est à désirer que les investigations de la justice ne soient pas infructueuses.

— MARNE. — CONDAMNATION A MORT. — A ses audiences des 14 et 15 août, la Cour d'assises de la Marne, séant à Reims, a statué sur une triple accusation de vol, d'assassinat et d'incendie. Déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, François Tiaffley, âgé de quarante ans, marchand colporteur, né à Serraval (Savoie), demeurant ordinairement à Epernay (Marne), a été condamné à la peine de mort. Nous rendrons compte de cette grave affaire dans un prochain numéro.

PARIS, 17 AOUT.

— On annonce que M. Chais, ancien procureur-général à Bastia, et récemment nommé président de chambre à la Cour royale de Montpellier, vient de donner sa démission.

— L'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation a procédé aujourd'hui à l'élection de quatre membres du conseil de discipline, en remplacement de MM. Mandaroux-Vertamy, Nachel et Legé Saint-Ange, membres sortants, et Dupont-White, démissionnaire. MM. Cotelle, Rigaud, Morin et Carette ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du conseil de l'Ordre.

— LES RÔDEURS DE BARRIÈRES. — Un pauvre vieillard cheminait seul et à grand-peine sur la chaussée du chemin de rocade du côté de la barrière Fontainebleau; il commençait à faire un peu sombre, et ce promeneur retardataire se flattait cependant d'arriver dans l'intérieur de Paris sans avoir fait de mauvaises rencontres. Il se trompait, car, à une portée de fusil environ du bureau de l'octroi, quatre jeunes et vigoureux gaillards l'acostent, l'entourent, et l'engagent sans façon à leur payer à boire. Limet (c'est le nom du vieillard), qui ne connaît pas du tout ces bêtes improvisées, cherche à les éconduire le plus poliment possible; mais ils insistent... ayant probablement leurs desseins secrets. Ils emmènent donc, moitié de gré moitié de force, ce vieillard dans le plus prochain bouchon, se font servir du vin et une apparence de souper, ne regardant pas à la dépense, que doit payer au bout du compte leur amphytrion forcée.

Ce n'était pas le tout, pourtant, de bien boire et de bien manger à ses dépens; ils prétendaient bien en tirer un plus ample profit, car ils savaient que cet homme était porteur d'une assez forte somme d'argent qu'il venait de toucher aux environs. Ils le grisent donc, et le mettent dans un tel état, qu'il lui est tout à fait impossible de se tenir sur ses jambes. Le voyant au point où ils voulaient l'amener, ils demandent au cabaretier le total du souper, que Limet finit par payer, sans trop pouvoir se rendre compte de ce qu'il fait.

En tirant de l'argent de sa bourse bien garnie, il confirme les quatre rôdeurs dans la bonne opinion qu'ils avaient de l'importance de la prise projetée; ils se font des signes d'intelligence et donnent le signal du départ. Impossible au vieillard de faire un pas. Alors ils lui proposent de le porter sur leur dos chacun à leur tour, offre qu'il trouve plus que bienveillante et qu'il est enchanté de pouvoir accepter. Au second relais, le vieillard croit devoir faire remarquer à sa monture qu'elle s'éloigne tant

soit peu du chemin direct. La monture, pour toute justification, prend à toutes jambes un sentier fort étroit, à travers champ, et qui aboutit à un endroit des plus solitaires. C'était tout simplement où l'on en voulait venir. Limet est étendu par terre, on le bâillonne, on lui bande les yeux, on le maltraite même assez rudement, parce qu'il veut défendre sa bourse qu'on finit par lui prendre et qu'on emporte au galop pour se la partager en frères. Limet prétend qu'elle contenait 120 francs; de l'aveu des voleurs il ne s'y trouvait que 90 francs, puisqu'ils reconnaissent avoir reçu chacun pour sa part une somme de 15 francs.

Des passans relevèrent le vieillard et le reconduisirent chez lui. Quand il eut recouvré sa raison, sa première démarche fut d'aller porter plainte au commissaire de police, qui dirigea ses recherches avec assez de bonheur pour faire arrêter les nommés Gaspard, Besnard, Chopinet et Laubier, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Chopinet avoue avoir enlevé la bourse, et les autres avoir reçu en partage le quart du butin, bonne aubaine dont ils veulent faire honneur à la simple générosité de Chopinet, qui soutient, lui, n'avoir fait qu'une stricte division avec ses complices.

Le Tribunal, en conséquence, les condamne chacun à treize mois de prison.

— MUTILATION D'UNE JEUNE FILLE. — C'est avec un sentiment pénible qu'on voit s'avancer à la barre du Tribunal de police correctionnelle, une jeune fille tenant sur son visage un mouchoir qui peut à peine cacher une horrible blessure que lui a faite le sieur Cornu. Après avoir eu des relations intimes avec cet homme, elle dut cesser de le voir et lui fermer sa porte, à cause des mauvais traitements qu'il exerçait sur elle. Le rencontrant un jour, il l'aborda: « Puisque je ne dois plus vous revoir, lui dit-il, que je vous embrasse pour la dernière fois. » Et s'avancant, il lui arrache une partie du nez avec ses dents.

Des témoins viennent confirmer la déposition de la plaignante, et on entend entre autres le médecin qui lui a donné des soins. Selon lui, cette blessure est fort grave, et le cartilage qui lui manque, et auquel les sutures n'ont pu qu'imparfaitement remédier, la laissera défigurée pour le reste de sa vie.

M. le président avec sévérité, au prévenu: Comment pouvez-vous expliquer cet acte de brutalité inouï, et que l'on ne pourrait comprendre que de la part d'une bête sauvage?

Le prévenu Cornu: Monsieur, c'est que je l'aimais trop!

M. le président: Comment! vous prétendez l'aimer, et vous l'avez ainsi traité?

Cornu: Certainement. Pourquoi qu'aussi elle m'avait quitté sans rime ni raison? Est-ce qu'on a le droit d'abandonner ainsi un homme qui vous aime et qui vous adore?

M. le président: Taisez-vous, si vous avez la prétention de justifier une violence atroce par d'ignobles motifs d'imoralité.

Cornu: Je ne dis pas que je ne sois pas fautif... Mais, voyez-vous, la jalousie... Et puis je l'aimais tant... et je l'aime tant encore!

Le Tribunal condamne Cornu à deux ans de prison et à trois ans de surveillance.

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Dans la matinée du 26 juin dernier, le nommé Niles, maçon, passait dans la rue des Arcis, et suivait scrupuleusement le trottoir, se rangeant le plus près des maisons qu'il lui était possible. Ce quartier de Paris est assez dangereux par le peu de largeur de la voie publique, qui est incessamment sillonnée par des voitures de tout genre. Niles cheminait donc en prenant grand soin d'éviter tout accident, lorsqu'il se sent saisir sur le trottoir même par le brancard d'une voiture dite tapissière, et qui roulait grand train. Le choc lui fit faire deux tours sur lui-même, il perdit l'équilibre, et tomba sur la chaussée. La roue de la voiture lui passa sur l'orteil, qu'elle lui dérasa sur place.

Pendant qu'on prodiguait au blessé les soins dont il avait si grand besoin, la voiture avait eu le temps de continuer sa route et de se soustraire à toute poursuite; toutefois, elle ne disparut pas encore assez rapidement pour que Niles n'eût pas eu le temps de remarquer qu'elle appartenait à M. Graudeau, fabricant d'eaux minérales, rue de Lourcine.

Le commissaire de police, appelé presque immédiatement après l'accident, reçut la déclaration de Niles, et ne tarda pas, à la suite de ses démarches, à acquiescer la certitude que la tapissière appartenait en effet à M. Graudeau, et quelle était conduite par le sieur Ruelle, charretier, au service de ce négociant.

Cependant Niles fut d'abord transporté à son domicile, où il suivit pendant quelque temps le traitement que les médecins lui avaient imposé; puis, comme sa maladie paraissait devoir se prolonger et présentait des symptômes assez graves, il fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où il mourut après un séjour de quelques semaines.

C'est à raison de ce déplorable accident, dont les conséquences ont été si funestes, que les sieurs Ruelle et Graudeau sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous la prévention d'homicide par imprudence, et le second comme civilement responsable.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, le Tribunal a condamné Ruelle à six semaines de prison, 16 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Graudeau à payer une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts à la veuve et à la fille mineure de Niles.

— UN CHOUVINEUR. — Dans la nuit du 26 au 27 juin, à une heure, Tannau et Mouveau avisèrent, sur le quai des Tuileries, un brave ivrogne couché sur le trottoir, et curieux de son vin aussi paisiblement que s'il eût été dans son lit. Nos deux industriels se mettent aussitôt en devoir de dévaliser l'imprudent buveur. Tannau s'empare de sa montre et Mouveau lui prend dix francs qu'il avait dans sa poche. Sans doute vous pensez que cet exploit terminé les deux rôdeurs de nuit vont déguerpir au plus vite; oh! que non pas! Tannau n'est pas satisfait. Qu'est-ce que c'est qu'un vol commis sur un homme tellement privé de sens qu'il semblait mort? Un vol sans violence, sans voies de fait, sans blessures? Tannau tire son couteau de sa poche et dit à son camarade: « Ce n'est pas tout, il faut le descendre. » Et déjà il se disposait à exécuter froidement son ébouillante dessin, quand Mouveau arrache l'arme des mains de son complice et la jette dans la Seine. Le pauvre ivrogne ne dut la vie qu'à ce mouvement de généreuse pitié.

Cette affaire était du ressort de la Cour d'assises; mais le fait ayant été révélé par Mouveau, aucune plainte n'ayant été portée, et la personne volée ne s'étant pas fait connaître, on a cru devoir saisir de ce délit la police correctionnelle.

M. le président: Tannau, convenez-vous du vol qui vous est reproché?

Tannau: J'en conviens.

M. le président: Et, non content d'avoir dévalisé un homme ivre et endormi, vous vouliez l'assassiner.

Tannau: Je ne sais pas... je ne me rappelle pas.

M. le président: Sans Mouveau, qui a saisi le couteau que vous aviez tiré, et qui l'a jeté dans la Seine, le crime était consommé.

Tannau fait un geste d'insoucieuse indifférence.

Mouveau convient des faits.

Le Tribunal condamne Tannau à cinq années d'emprisonnement, Mouveau à deux ans de la même peine; ordonne que l'expiration de leur peine, tous deux resteront sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

M. le président: Mouveau, le Tribunal a établi une grande différence entre la peine prononcée contre Tannau et la vôtre. C'est que, malgré le crime que vous avez commis, vous avez eu un mouvement louable, et que le Tribunal a dû vous tenir compte de votre sentiment d'humanité.

— ARRESTATION DE FAUX-MONNAYEURS. — Nous avons annoncé dernièrement l'arrestation de plusieurs faux-monnayeurs.

De nouvelles captures ont eu lieu depuis, tant à Paris qu'à Belleville. On a saisi rue Guérin-Boisseau un véritable atelier de fausse monnaie, le moule, les matières, le plâtre pour former la matrice, et des pièces parfaitement faites. Là, les émissionnaires venaient recevoir les pièces confectionnées qu'ils passaient dans la journée. Il paraît que cette fabrication, déplorablement facile, se renouvelait presque tous les jours. C'était dans les guinguettes, dans les marchés et dans les faubourgs que cette fausse monnaie était mise en circulation. Une partie de cette bande de faux-monnayeurs a été arrêtée dans un garni de la Cité, rue aux Fèves, où naguère la police fit main basse sur des voleurs employant l'effraction et les fausses clés. En même temps, la police de Belleville arrêtait de son côté des repris de justice en flagrant délit d'émission de fausses pièces d'un franc.

Ces faux-monnayeurs, dont les principaux sont: Jay dit Legay, dit l'Ours, Durand, Laroche, Lefort, Bernard, Gaillard, Simonet, femme Vannier, se livraient également au vol, car on a saisi, outre les ustensiles servant à la fabrication de la fausse monnaie, des fausses clés, de pinces, des pendules, etc.

Par suite de ces arrestations, seize individus redoutables pour la société en général et surtout pour le commerce sont sous la main de la justice.

— LE COMPLICE SANS LE SAVOIR. — Hier matin, à onze heures, M. B... horloger, rue Saint-Lazare, déjeunait dans son arrière-boutique, dont les rideaux étaient fermés aux trois quarts. Mais M. B... n'en avait pas moins l'œil ouvert sur son magasin. Bientôt il voit entrer doucement un individu qui, après avoir jeté un regard rapide dans la boutique, saisit une montre d'or ornée de sa chaîne, et prend la fuite. Mais il s'aperçoit que l'horloger a vu son action; aussitôt il met les objets volés entre les mains d'un jeune homme qui était arrêté près de la porte de M. B..., en lui disant à mi-voix: « Monsieur, monsieur, vous perdez quelque chose. » Puis il se sauve à toutes jambes.

L'horloger, ne doutant pas que ce jeune homme ne soit un de ces compères dont les voleurs sont toujours accompagnés afin de leur repasser ce qu'ils peuvent enlever, et dépitier ainsi les recherches, met la main sur le collet de ce complice sans le savoir, et l'interpellant en termes peu flatteurs, le somme de le suivre chez le commissaire de police. Le pauvre jeune homme, tout confus et fort embarrassé, balbutie des mots sans suite qui persuadent encore mieux à l'horloger qu'il tient l'ami de son voleur. Forcé est donc au jeune homme de se rendre chez le magistrat. Mais arrivé là, et son sang-froid lui étant revenu, il se fit connaître, donna des explications, et invoqua des répondants qui ne laissèrent plus de doute sur le tour dont il avait failli lui-même être victime. C'est un jeune étudiant en droit, fort bon sujet, et dont la famille, très honorable, habite Paris.

Quant au voleur, pas n'est besoin de dire qu'il a pu s'échapper fort tranquillement, grâce au complice qu'il s'était si à-propos donné.

— TENTATIVE D'ASSASSINAT. — Le nommé Millet, après avoir fait un modeste repas chez un restaurateur de la banlieue, retournait tranquillement à son domicile, vers la fin du jour, lorsque sur le boulevard extérieur, près la barrière des Deux-Moulins, il fut assailli brusquement par un individu qui, sans proférer une parole, se précipita sur lui, et le frappa d'un violent coup de couteau dans la poitrine.

Aux cris du blessé, les soldats du poste de la barrière accoururent et arrêtèrent l'assassin, malgré la vive résistance qu'il opposa. Il paraît que le coupable avait eu, dans la journée, une dispute dans un cabaret avec un individu, et qu'il aura cru reconnaître dans Millet son adversaire du matin dont il aura voulu se venger.

Le blessé a été transporté à l'hôpital de la Pitié, dans un état qui ne laissait presque plus d'espérance.

— VOL DE RÉVERBÈRES. — Nous avons annoncé, il y a deux mois environ, dans la Gazette des Tribunaux, l'existence d'une association de malfaiteurs dont la coupable industrie consistait à voler des réverbères, et l'arrestation de plusieurs de ces hardis maraudeurs. La nuit dernière, deux des individus appartenant à cette bande ont été arrêtés au rond-point de la barrière du Trône au moment où ils prenaient la fuite, munis de deux lanternes qu'ils venaient de décrocher. Ce sont deux repris de justice.

— LE PROMENEUR NOCTURNE. — Il était quatre heures du matin, et un brave jardipier, marchand de vins de la commune de Gentilly, songeait à se lever bientôt pour aller donner des soins à ses plants de salade, lorsqu'il crut entendre un léger bruit. Tout d'abord il pensa que ce pouvait être une erreur ou l'achèvement d'un rêve, car il n'attendait aucune pratique à pareille heure, et le moment lui paraissait peu propice pour tenter un vol (il commençait à faire jour). Il écoute donc plus attentivement, et le bruit continue.

Plus de doute, on travaille à l'extérieur de sa fenêtre. Il se lève donc, et tout doucement, en chemise, sur la pointe de ses pieds nus, il s'approche, et d'assez près, pour remarquer un jeune gaillard occupé tranquillement à démasquiner ses vitres; il ouvre sa porte dans le simple appareil où il se trouve. Le jeune gaillard lève le pied en compagnie d'un autre acolyte. Le jardipier marchant de vins n'ose le poursuivre dans son négligé, mais chaussant ses pantoufles, et passant son pantalon, sans perdre ses voleurs de vue, il se voit bientôt en mesure de leur donner la chasse: il est assez heureux pour en attraper un après de la Glacière. C'était précisément le jeune garçon qui démasquait les carreaux. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de tentative de vol et de vagabondage.

Le jeune homme (il a quinze ans à peine) se défend de son mieux contre le premier chef de délit qui lui est imputé. Il soutient n'avoir pas même approché de la fenêtre dont on l'accuse d'avoir voulu démasquifier les vitres, et quand alors M. le président lui demande ce qu'il faisait dans la grand-rue de Gentilly à pareille heure: « Je me promenais, dit-il, j'aime assez à me coucher dans les champs, et je préfère un bon lit de gazon à la méchante paille que j'avais dans la maison de mon père, que j'ai quitté plusieurs fois, au surplus, pour des idées qui me prenaient comme ça, et puis parce que je me trouvais mieux dehors. »

Il faut espérer qu'il reviendra de plus saines idées au bout des trois années que le Tribunal le condamne à passer dans une maison de correction.

ETRANGER.

— PORTUGAL (Lisbonne), 7 août. — ARRIVEE D'ESPARTERO. — L'ex-régent d'Espagne est arrivé hier au soir dans le Tage sur le vaisseau de guerre anglais le Malabar; il n'a pas demandé formellement la permission de descendre à terre, mais il a attendu les ouvertures qui lui seraient faites.

Le gouvernement portugais redoutait beaucoup cette crise, on ne peut juger par le nombre exorbitant des procès faits à la presse depuis peu de jours. (Voir dans la Gazette des Tribunaux d'hier l'article du Tribunal correctionnel de Lisbonne). Le conseil des ministres s'est aussitôt assemblé. L'ambassadeur d'Espagne, M. Aguilar, qui s'est prononcé à son tour, après les nouvelles reçues de Cadix et de Madrid, a communiqué une note où il paraissait s'opposer au débarquement d'Espartero.

Il a été, en conséquence, notifié à Espartero qu'on ne pouvait le recevoir dans la capitale. Il restera sur le vaisseau le Malabar qui doit incessamment le conduire en Angleterre.

On présume que le gouvernement portugais, rassuré par l'issue des événements en Espagne, renoncera à la plus grande partie des poursuites dirigées contre les journaux de Lisbonne, de Porto et de Braga. On s'occupe en ce moment du procès fait au journal la Révolution de septembre. Nous en rendrons compte.

Demain vendredi 18, on donnera, à l'Opéra, la 14<sup>e</sup> représentation de la Favorite, chantée par MM. Levasseur, Duprez et M<sup>lle</sup> Stoltz. M. Barroillet remplira, pour la dernière fois avant son départ, le rôle d'Alphonse.

Au Vaudeville, le thermomètre est toujours au beau fixe, et vous ses recettes, ses pièces et ses acteurs. Aujourd'hui vendredi, M<sup>lle</sup> Barbe-Bleue (Arnal et M<sup>lle</sup> Docha). Une femme compromise (Félix, Hippolyte, M<sup>lle</sup> Mmes Thénard, Mira). Quand l'amour s'en va (Félix et M<sup>lle</sup> Page); on commencera par l'Amour d'argent.

L'INSTITUTION JAUFFRET, qui avait remporté l'année dernière au concours général LE PRIX D'HONNEUR avec sept autres prix et treize accessits, s'est encore placée cette année à la tête des institutions de Paris.

Elle a obtenu le premier prix de physique, et un second prix de mathématiques; le premier prix de dissertation latine en philosophie, et de discours latin en rhétorique; deux prix de version grecque, un de version latine et deux d'honneur; en tout NEUF PRIX ET TREIZE accessits.

Baudry, chéniète breveté, diminue de 10 p. 100, jusqu'à la fin de mars, le prix de ses lits doubles et divans à un ou deux lits, en raison d'un changement de domicile, qui transporte ses magasins derrière de l'Étoile, avenue de St-Cloud. Baudry fait construire un vaste établissement en rapport avec l'utile invention que tout Paris a été voir dans ses magasins de la rue Saint-Roch, 10, et rue des Peints-Champs, 62. Cette réduction est une occasion favorable. Donc nous engageons les chefs de familles nombreuses à en profiter. Ce système de lits doubles s'adapte aux lits doubles. CONSTANCE ALBERT.

Avis divers. L'INSTITUTION HALLAYS-DABOT et GALERON a obtenu au concours général treize nominations, dont deux premiers prix. Le premier prix de thème latin en seconde a été remporté par Eugène Blain des Cormiers, et le premier prix de thème latin en sixième, par Nicolas Bibesko.

— LE PRIX D'HONNEUR au concours général a été remporté cette année par le jeune Blandin, élève de l'institution Verdot. — L'institution Goudoumèche, 8, rue du Vieux-Colombier, qui obtint l'année dernière, avec quatorze élèves, quatorze prix et vingt-deux accessits, a encore obtenu cette année, au même école Saint-Louis, onze prix et vingt-quatre accessits.

spectacles du 18 août.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Don Juan d'Autruche. OPÉRA-COMIQUE. — L'Amas d'or. VAUDEVILLE. — Quand l'amour s'en va, M<sup>lle</sup> Barbe-Bleue. VARIÉTÉS. — Nouvelles, les Lutins de Bretagne, Perruquière. GYMNASE. — Baiser, Francesca, Antonin, 2 Soeurs. PALAIS-ROYAL. — L'antre Part, l'Opresse, Salle d'armes. PORTE-ST-MARTIN. — Léonore Gascon. GAITE. — La Folle de la Cité. AMBIGU. — En Sibérie, la Méduse. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Le Peloton, le Moulin, Henri IV. FOLIES. — Saut Périoux, Blanche Lorz, les Fumeurs. DÉLASSEMENTS. — Canotière, Baigneuses, un Miracle.

LA GRANDE EXTENSION

que vient de prendre la GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER, a forcé l'administration à créer une Société générale d'études des chemins de fer. — C'est un nouveau gage de succès pour le présent et d'entière sécurité pour l'avenir. Les titres souscrits à la GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER sont donc un excellent et un magnifique placement des capitaux.

On rappelle que ces titres sont de 200 francs, garantis de toutes manières, et qu'ils donnent droit à un nombre infini d'avantages dont voici les principaux : La réception gratuite du Journal; la possibilité de se faire représenter, sans débours, dans les assemblées des sociétés des chemins de fer, faire négocier tous titres, toucher tous intérêts et dividendes; la part proportionnelle dont on bénéficie, et qui s'accroît chaque année au fur et à mesure de l'extinction des titres remboursés, car tous les ans VINGT TITRES au moins sont remboursés avec une prime de 50 francs. — Les fonds sans emploi sont déposés à la Banque de France.

Il reste bien peu de titres de 200 francs à souscrire, au siège de la GAZETTE et de la Société générale d'études de chemins de fer, rue MONTMARTRE, 171.

PARCS ET JARDINS.

Tout ce qui est en fer galvanisé ne se rouille pas (déjà six années d'épreuve). Aussi partout s'introduit en FER GALVANISÉ les Bancs et les Chaises sur lesquels on n'est jamais exposé à tacher ses vêtements, les Arrosoirs, Caisnes et Pots à fleurs, les Echelles, les Clous et fils de fer, les Grillages, et par-dessus tout les SERRES et CHASSIS, etc. Le JARDIN-DES-PLANTES vient d'adopter le fer galvanisé pour différents emplois.

Banque spéciale aux Actionnaires.

Rue Saint-Anna, 17 — Achat et vente à bureau ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.

TISSIEROGRAPHIE.

Napoléon, n. 27. Gravures typographiques sur pierre.

Les vignettes sur pierre se placent dans le texte, sont plus belles, moins chères, fournissent un tirage plus long et plus facile que les vignettes sur bois, et peuvent se cliquer à l'infini, sans altération.

POUDRE DE SENCY.

Quelle que soit la réputation que s'est acquise l'iode, la poudre de Sency lui est infiniment supérieure, non seulement parce qu'elle a réussi là où l'autre avait échoué, mais aussi parce qu'elle n'a pas les inconvénients. Mais ce qui est à bit entre ces deux médicaments est une différence de nature, c'est que l'usage prolongé de l'iode amène un amaigrissement considérable, qu'il agit surtout sur les glandes mammaires, qu'il atrophiait et fait disparaître, tandis qu'on n'a observé rien de semblable dans les effets de la Poudre de Sency. Cet agent thérapeutique agit radicalement, en quelques mois, les maladies les plus opiniâtres dépendant d'un vice rhumatique, scrofuleux ou syphilitique, telles que les plaques de mauvaise nature, les dartres vives, les tumeurs blanches, etc. — Prix: 6 fr. Dépot: à Paris, chez Trabit rue J.-J.-Rousseau, 21; à Lyon, Verne; à Toulouse, Pons; à Bayonne, Lebent.

Adjudications en justice.

Etude de M. Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur licitation et par suite de baisse mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine; En deux lots (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'enchère).

D'UNE MAISON sise à Paris, rue des Martyrs, 28. Revenu brut, 4,815 fr. Contributions, 296 fr. 50 c. Cages du concierge, 260 fr. Eau de la ville, 75 fr. 90 c. Éclairage, 50 fr. Total, 622 fr. 40 c. Revenu net, 4,192 fr. 60 c. Mise à prix, 20,000 fr.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ faisant partie de l'ancienne ferme de St-Lazare, sise à Paris, rue du Faubourg St-Denis, 123 et rue de Chabrol, 6. L'adjudication aura lieu le mercredi 30 août 1843. Mise à prix: 17,000 fr. (3<sup>e</sup> de l'enchère), 50,000 fr. (4<sup>e</sup> de l'enchère). Total: 50,000 fr. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; à M. De Dreu, notaire, rue Louis-le-Grand, 7.

Etude de M. TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau 11. Vente le mercredi 30 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. 1<sup>er</sup> LOT, MAISON à Paris, rue de Chaillot, 91. Elle se compose d'un corps de logis principal sur la rue, cour à la suite, bâtiments en aile, et JARDIN au fond; la contenance totale est de 115 m. 10 c. de profondeur, sur 7 m. 15 c. de largeur. Mise à prix: 24,000 francs.

2<sup>e</sup> LOT, MAISON à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 57, consistant en un principal corps-de-logis sur la rue, cour à la suite, petits bâtiments en aile, et un autre corps-de-logis au fond. Sa superficie est environ de 375 m. 10 c. Mise à prix: 60,000 francs. S'adresser: à M. Touchard, avoué poursuivant: à M. Ghebrant, rue Gaillon, 14; à M. Dujat, rue Cléry, 5, avoué présents à la vente. (1582)

Etude de M. L. BOURIAU, avoué à Paris, rue Coquillière, 47. Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice, à Paris, le samedi 19 août 1843, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une

FERME, dite la Ferme des Bouillards, sise commune de Vernouillet, canton et arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, sur la nouvelle route de Dreux à Chartres; 2<sup>e</sup> D'UNE

PIÈCE DE TERRE LABOURABLE, contenant 25 ares, située derrière de Marville-Montier-Broël, Champêtre des Terecloires, département d'Eure-et-Loir. L'adjudication aura lieu le 30 août 1843. Mise à prix: 4,000 francs. Revenu net: 2,200 francs. La bal, qui a dix-huit ans de durée, a commencé en 1840. N. B. La plus grande partie des bâtiments ainsi que les murs d'enceinte, ont été refaits à neuf dans le courant de l'année 1841; à l'égard du surplus des bâtiments, ils ont été remis en bon état.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1<sup>o</sup> M. Bouriau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant rue Coquillière, 47; 2<sup>o</sup> M. St-Amant, avoué co-licitant, rue Coquillière, 40; 3<sup>o</sup> M. Fremyn, notaire, demeurant rue de Lille, 11; 4<sup>o</sup> M. de Dreu, notaire, demeurant rue de Valenciennes, 1583.

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation, adjudication définitive

A VINGT FR. au lieu de trente fr., les exemplaires cartonnés avec belles couvertures, arabesques, dorés sur tranche. Réduction de 50 pour cent sur toutes les autres reliures, les plus fraîches et les plus brillantes.

CORINNE ou L'ITALIE (ILLUSTRÉE) par M<sup>lle</sup> DE STAEL.

Collection DICTIONNAIRE DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES INDIGÈNES ET EXOTIQUES et de leur Propriété. Ouvrage utile pour connaître l'origine, la nature, le caractère spécifique, l'analyse, les falsifications et les moyens de les reconnaître, ainsi que les usages des aliments qui conviennent aux divers tempéraments; par AUGLIER, ancien médecin en chef du service de santé en Espagne, médecin impérial, et directeur du retraité de l'Académie de médecine, de la Légion d'Honneur. Edit. orig. 2 forts vol. 5<sup>e</sup> 10 fr. 50 c. en un pour la commodité des recherches, avec 2 douzaines gravures d'Appert et de Carême, sur acier. Une Notice de M. le marquis de Cussy ouvre cette Edition.

GUÉRIN J<sup>e</sup> et C<sup>e</sup>, COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC BREVETÉS. Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) N. 1, 3<sup>e</sup> fort, 40 c. le mètre, sur un cent de larg. N. 2, un peu moins fort, 35 c. N. 3, 30 c. N. 4, force ordinaire du cuir, 25 c. — Tissus pour Rubans de Cardes de 10 à 15 f. le mètre carré suivant l'épaisseur.

EAU DES PRINCES Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains. Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Cosmétiques.

EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON. BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie. Eau Balsamique. . . . . 3 Poudre dentifrice. . . . . 2 Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

Avis divers.

Vente en vertu d'autorisation du Tribunal de commerce de Paris, du 3 août 1843.

DE FUSILS

(Système Robert.) Place de la Bourse, 2, hôtel des Commissaires Priseurs, salle n. 6, le vendredi 13 août 1843, une heure de relevée, par le ministère de M. Cordier, commissaire-priseur, rue Richer 6. Cette vente consiste en 85 fusils, Canons de Paris, dames et rubans d'acier de détail et Levrier; 3 paires de pistolets. Au comptant, s. p. 10 c. en sus des enchères. ASSURATIONS: 1 FR. 25 C. LA LIGNE

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE DE REGENT (Voyez) Pour guérir les maladies des Yeux et des Paupières, Cette Pommaade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcères durs et les fistules; remédie à la chute des paupières, fait disparaître les larmes, organise et cicatrise les plaies et les ulcères des paupières. Dépôt, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

POUDRE-ENCRE

Encre concentrée en un petit volume, ne craignant ni casse, ni collage, ni altération. Economie de 95 p. 100 d'emballage et de transport (120 litres tiennent dans une boîte de 50 centimètres cubes). Faite à froid, elle n'épaissit pas dans l'écritoire. Cette encre se fait instantanément et noircit en vieillissant. On comprend toute l'importance de cette découverte qui permet au voyageur d'avoir tout jours de l'encre excellente à sa disposition, sans crainte de maculer ses effets, puisque cette poudre est rose, et ne devient noire que par la réaction de l'eau.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 août 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour:

Du sieur GEYMET, marchand de vins, rue Dalayrac, 2, nommé M. Beau juge commissaire, et M. François, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3938 du gr.).

CONVOGATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CARVAT, coiffeur et md de parfumerie, à Belleville, rue de Paris, 47, le 23 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 3967 du gr.); Du sieur ANEL, menuisier, faubourg St-Denis, 84, le 24 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 3950 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DESBROSSE, md de vins, faubourg de la route, 13, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, et M. Mellier, md de vins, à l'Entrepoil, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3928 du gr.); Du sieur JEAN, bonnetier, boulevard des Italiens, 7, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 26, et Bazin, rue des Mauvaises-Paroles, 14, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3911 du gr.).

Par acte sous seings privés, du 5 août 1843, enregistré, MM. Edouard-Joseph RICHOMME et Louis Joseph ROGEE SAINT-HILAIRE, demeurant tous deux à Paris, rue de Valenciennes, 41, ont déclaré d'entre eux, sous la raison sociale RICHOMME et SAINT-HILAIRE, pour le commerce de librairie et papeterie à commission, dont le siège était fixé à Paris, rue de l'Échiquier, 36.

Par acte sous seings privés, du 5 août 1843, enregistré, MM. Edouard-Joseph RICHOMME et Louis Joseph ROGEE SAINT-HILAIRE, demeurant tous deux à Paris, rue de Valenciennes, 41, ont déclaré d'entre eux, sous la raison sociale RICHOMME et SAINT-HILAIRE, pour le commerce de librairie et papeterie à commission, dont le siège était fixé à Paris, rue de l'Échiquier, 36.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 août 1843, enregistré à Chartres le 10 août 1843, folio 150, verso, cases 2 et 3, folio 151, recto cases 1 et suivantes, et folio 152, recto case 1, par Fontenille, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 août 1843, enregistré à Chartres le 10 août 1843, folio 150, verso, cases 2 et 3, folio 151, recto cases 1 et suivantes, et folio 152, recto case 1, par Fontenille, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 août 1843, enregistré à Chartres le 10 août 1843, folio 150, verso, cases 2 et 3, folio 151, recto cases 1 et suivantes, et folio 152, recto case 1, par Fontenille, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 août 1843, enregistré à Chartres le 10 août 1843, folio 150, verso, cases 2 et 3, folio 151, recto cases 1 et suivantes, et folio 152, recto case 1, par Fontenille, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 août 1843, enregistré à Chartres le 10 août 1843, folio 150, verso, cases 2 et 3, folio 151, recto cases 1 et suivantes, et folio 152, recto case 1, par Fontenille, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 août 1843, enregistré à Chartres le 10 août 1843, folio 150, verso, cases 2 et 3, folio 151, recto cases 1 et suivantes, et folio 152, recto case 1, par Fontenille, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 août 1843, enregistré à Chartres le 10 août 1843, folio 150, verso, cases 2 et 3, folio 151, recto cases 1 et suivantes, et folio 152, recto case 1, par Fontenille, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Assemblée des vendeurs le 18 août. NEUF HEURES: Loire jeune, bijoulier, cité d'Orléans; Lestau, md de vins-trailler, id.; Camus, dit Rochon, tailleur, id.; Philpott, md de vins, id.; Clément, bouretier, synd. — Caisne, md de charbons et bois, conc. Sisley-Vandall et C<sup>e</sup>, débiteur synd. horticole, redd. de comp. — Dame Seguin, md de modes, verp. — Sorot, md de vins et imprimerie, id. OZIER, restaurateur, anc. fabr. de chaussures, id. — Thion, fabr. de tresses, id. — Thion et C<sup>e</sup>, négociants, id. USEUR: Maillard, dit Oscar Pielon en son nom et comme l'un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, redd. de comp. — Veuve Barry, brasserie, déb. — Masson, négociant, id. — Moutet aîné et jeune, brasseries, id. — Bely, brocanteur, id. — Herford, mécanicien, synd.

Séparations de Corps et de Biens. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame HALLÉ, rue de Charlot, 72; E. Moreau, avoué.

Décès et Inhumations. Du 15 août 1843. M<sup>lle</sup> Lallemand, 32 ans, rue Marsollier, 5. — M. Durand, 44 ans, rue Geoffroy, 21. — M<sup>lle</sup> Grandcartier, 74 ans, rue Saint-Glaude, 12. — M<sup>lle</sup> Brunel, 30 ans, rue Hippolyte-Sisnier, 27. — M<sup>lle</sup> Alexandre, 28 ans, rue de Grenelle, 103. — M<sup>lle</sup> Desmoulin, 85 ans, rue Taranne, 7. — M<sup>lle</sup> Neveu d'Algerbelle, 68 ans, rue Neuve-Saint-Germain, 21. — M. Collet, 59 ans, boulevard de l'Hôpital, 26.

BOURSE DU 17 AOUT. 5 0/0 compt. 122 3/4 122 1/2 122 1/2 122 1/2 5 0/0 fin cour. 121 3/4 121 3/4 121 3/4 121 3/4 5 0/0 fin cour. 81 1/4 81 1/4 81 1/4 81 1/4 Napl. compt. 107 1/2 107 1/2 107 1/2 107 1/2 5 0/0 fin cour. 107 1/2 107 1/2 107 1/2 107 1/2

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE RIGOUT, marchand de bois, quai Bourbon, 21, sont invités à se rendre, le 23 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 1733 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUNET, nourrisseur, à Grenelle, sont invités à se rendre, le 23 août à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 3258 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELOTTE, sieur à la mécanique, rue de Charlot, 94, sont invités à se rendre, le 23 août à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 1436 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3850 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE RIGOUT, marchand de bois, quai Bourbon, 21, sont invités à se rendre, le 23 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 1733 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUNET, nourrisseur, à Grenelle, sont invités à se rendre, le 23 août à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 3258 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELOTTE, sieur à la mécanique, rue de Charlot, 94, sont invités à se rendre, le 23 août à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 1436 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3850 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE RIGOUT, marchand de bois, quai Bourbon, 21, sont invités à se rendre, le 23 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 1733 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUNET, nourrisseur, à Grenelle, sont invités à se rendre, le 23 août à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 3258 du gr.).